



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

SPECIMEN

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE Convention spéciale

Le présent avenant prévaut sur toutes dispositions qui lui seraient contraires et que contiendrait le contrat Raqvam Association et Collectivités (conditions générales et particulières).

Objet et étendue de la garantie

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par la Collectivité dans le cadre de son activité professionnelle de prestations intellectuelles, en raison des dommages immatériels non consécutifs causés aux tiers et résultant :

- de fautes professionnelles : erreurs de droit ou de fait, inexactitudes, oublis, omissions, négligences commises par elle-même ou toute personne dont elle répond,
- d'un manque de diligence ou de prudence dans l'accomplissement de ses prestations,
- d'un vol, d'une malversation, de la violation d'un secret professionnel, d'une contrefaçon, d'un abus de confiance pouvant être commis par ses préposés ou toute personne dont elle est responsable.

La garantie est étendue aux prestations effectuées par les sous traitant sous réserve :

- que l'assuré n'ait pas renoncé à recours contre ces derniers et leurs assureurs,
- que le client de l'assuré ait accepté l'appel à sous-traitance,

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux conditions générales du contrat Raqvam Collectivité, sont exclus :

- les conséquences résultant de la responsabilité découlant de conseils relevant de professions réglementées ;
- les dommages liés au non respect par la collectivité de manière délibérée, aux lois, règlements auxquels elle doit se conformer dans l'exercice de son activité ;
- les dommages imputables à la responsabilité personnelle des sous traitant ;
- les vols, divulgation ou violation de secrets professionnels, contrefaçon ou abus de confiance, commis par les préposés de l'assuré, qui auraient déjà été, à la connaissance de l'assuré, les auteurs d'actes antérieurs de même nature ;
- les conséquences pouvant résulter de la non-réalisation d'une promesse de gain futur quelconque ;
- les conséquences de toute intervention de l'assuré sous forme de prise de décision pour le compte de ses clients ;
- les dommages dus au non respect des délais contractuels ou à une absence de fourniture du service ;
- les pénalités contractuelles de retard ;
- les dommages et intérêts destinés à compenser la mauvaise qualité de la prestation fournie ;
- les dommages ayant pour origine la dissimulation ou la non-communication par le client de faits, décisions ou événements ayant pu motiver de la part de l'assuré une autre recommandation si ces faits avaient été portés à sa connaissance. ;
- les dommages immatériels résultant d'opérations de cession, acquisition ou de gestion immobilière.

Montants de la garantie

La garantie est accordée à concurrence de la somme de 150 000 € par sinistre.

Les réclamations relatives à des dommages résultant d'un même fait, d'une même faute ou d'une même négligence sont considérées comme un seul et même sinistre ouvrant droit à l'application de la garantie.

Franchise

La garantie est accordée sans franchise